

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Réserve
au
Moniteur
belge



25124443

03 SEP. 2025

Pour le greffier,

Greffier

N° d'entreprise : **0636 757 686**

Nom

(en entier) : **CORBREW**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **5530 Purnode, rue de la brasserie 4,**

MONITEUR BELGE
DIRECTION
26 SEP. 2025
BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CSA – MODIFICATIONS DIVERSES

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 18 juin 2025, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « CORBREW », ayant son siège à 5530 Purnode, rue de la brasserie 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0636.757.686.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jan Coppens, à Vosselaar, le 2 septembre 2015, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 7 septembre suivant, sous le numéro 15314425, et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

« [...] »

Constatation de la validité de l'assemblée

Toutes les données exposées par la Présidence ont été jugées justes par l'assemblée ; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement composée, et peut délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution - application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé « SRL »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution – Modification de l'objet

Formalités

L'assemblée prend connaissance du rapport établi par l'ancien gérant proposant de compléter l'objet.

Décision

Elle décide de le modifier en conséquence et de remplacer le texte de son objet par le nouvel article 3 repris dans le texte de la coordination des statuts. La modification interviendra directement dans la coordination des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution – Suppression de l'indisponibilité du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que l'ancien capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cinquante mille euros (50.000,00 €) et cinq mille euros (5.000,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale décide dans la foulée de modifier la date de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra désormais le dernier jeudi du mois de juin, à 17h00, chaque année.

En conséquence, elle décide d'amender les statuts.

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution – Adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en incluant la modification de son objet.

Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CORBREW ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation ou partenariat avec des tiers, notamment « public et privé » :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles ;

- la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation ;

- l'exercice de fonctions ou de mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de directeur de toute personne ou entité morale, avec ou sans personnalité juridique et ce, quelle que soit la qualification de la fonction, en qualité d'organe ou non, sans exception ;

- l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, et de tous droits mobiliers et immobiliers ;

- la réalisation de toutes études en faveur de tiers notamment des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation, et l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière,

- l'octroi de tous prêts, avances et suretés ou garanties personnelles ou réelles, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, notamment au bénéfice de sociétés liées ou partenaires,

- la prestation de services dans un des domaines énoncés ci-avant,

- Et la formation, le conseil, et la consultance en général et plus particulièrement en matière de gestion, de restructuration, d'organisation, de méthodologie, d'informatique et d'applications techniques, la recherche de fonds propres et de financements connexes, l'assistance et le conseil en partenariat d'entreprise et en mise en relation de sociétés, le conseil en gestion de l'énergie, la gestion des ressources humaines, l'intermédiation commerciale et industrielle et de toutes sortes de services rendus aux entreprises.

Dans le même cadre et en particulier, dans le domaine immobilier, la société a également pour objet :

- la conclusion de tous contrats ou actes relatifs à des cessions à titre onéreux (achat, échange, vente, ...), à des conventions d'occupation, que ce soit par le biais de droits réels ou de droits personnels (location, sous-location, concession, prêt, ...), le cas échéant, dans le cadre de location-vente ou leasing, sur de la pleine propriété ou non,

- l'exploitation, en ce compris l'entretien (au sens le plus large) de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers,

- toutes opérations de financement,

- toutes opérations de valorisation ou de construction pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur, en ce compris l'étude, l'urbanisation et l'aménagement d'immeubles ou ensembles immobiliers, y compris la réalisation de toutes infrastructures (routes, égouts, ...) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ;

- Et la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

La société peut également rémunérer, gratifier ou plus généralement, encourager et soutenir l'action de son organe d'administration ou de gestion ou encore, d'un mandataire, par tous moyens qu'elle juge approprié et notamment, dans ce contexte, conclure toutes opérations, actes ou contrats, immobilier ou non, onéreux ou non, notamment par le biais de mises à disposition au bénéfice d'un dirigeant d'entreprise ou des membres de sa famille ou de son ménage dans tous lieux jugés adéquats et ce, tant à titre de résidence principale ou secondaire.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, dans le respect des règles et usages en matière d'accès à la profession.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés. Elle peut rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

[...]

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis cent (100) actions, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres « apports disponibles ». Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission ou la décision d'acceptation des apports en l'absence d'émission de nouvelles actions détermineront s'ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres « apports indisponibles » ou « apports disponibles ». A défaut de précision, les apports sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres « apports disponibles ».

[...]

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

[...]

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est plénipotentiaire dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

Lorsque plusieurs administrateurs sont désignés, l'assemblée générale peut décider de leur imposer la collégialité. Dans ce cas seulement, les administrateurs forment un Conseil d'administration qui statue à la majorité absolue et ce, en dehors des actes de gestion journalière et sans préjudice d'une différenciation de pouvoir(s), le cas échéant, au sein des différentes classes d'administrateur. Les séances du Conseil d'administration peuvent alors se tenir à distance et faire l'objet de convocation électronique, chaque fois que la loi le permet. En conséquence, le Conseil d'administration peut se tenir grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition des administrateurs par la société. Les administrateurs qui participent de cette manière au Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité. A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'administrateur. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'administrateur et l'identité de la personne désireuse de participer à la réunion sont contrôlées et garanties sont, le cas échéant, précisées dans un règlement d'ordre intérieur. A défaut, c'est le Président qui procède à la vérification utile en début de séance et au moment du vote ; ces modalités imposent le cas échéant un certain niveau d'authentification dans la signature électronique. En tout état de cause, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de la réunion et, sur tous les points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer et d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'administrateur de participer aux délibérations. La convocation au Conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à la réunion. En pareil cas, les procès-verbaux de séances mentionnent les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique et/ou au vote.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de

l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégalement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

[...]

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le dernier jeudi du mois de juin à dix-sept heures de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi.

Nomination et révocation

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de parts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Représentation et droit de vote

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non-actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

DISSOLUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à 5530 Purnode, rue de la Brasserie 4.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Sixième Résolution : Démission – Décharge - Nomination

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur KEERSMAEKERS Stefan, né à Turnhout le 11 juin 1970, domicilié à 8510 Kotrijk, sasboslaan 1, [...], en tant qu'administrateur statutaire et décide de le renommer en tant qu'administrateur non-statutaire, pour une durée indéterminée et le pouvoir d'agir seul. Il accepte cette mission. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il reçoit décharge pour l'exercice de sa mission passée jusqu'à la dernière clôture des comptes annuels.

Elle nomme en qualité d'administrateur, sous réserve de son acceptation, la société à responsabilité limitée « Y7 », ayant son siège à 4610 Beyne-Heusay, rue de Mouscron 68, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0810.994.729, avec pour représentant permanent, Monsieur CRAEN Yves Jean Marie, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, rue de Mouscron 68, [...], avec les pouvoirs dévolus par les statuts, sans restriction et pour une durée indéterminée. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale acte la démission de la société anonyme « SOBRASCO » ayant son siège à 5530 Purnode, rue de la Brasserie 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0438.105.646, avec pour représentant permanent, Monsieur DELCOURT Dimitri. Son mandat d'administrateur a pris automatiquement fin en date du 30 novembre 2023 à la suite d'une fusion par absorption. Elle reçoit décharge pour l'exercice de sa mission passée.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au(x) administrateur(s) pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)